

AFFAIRE N° 60/1.- Garantie de la Commune concernant un emprunt complémentaire de 15 671 396 Frs CFA (313 427,92 FF) à contracter par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. pour la réalisation de l'opération "CALEBASSIERS II".

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 3 DECEMBRE 1974, le Président de la S.H.L.M.R. m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis, pour un prêt complémentaire qu'elle est amenée à solliciter en raison de la révision des prix.

Ce prêt d'un montant de 15 671 396 Frs CFA (313 427,92 FF) est destiné à parfaire le financement de l'opération "CALEBASSIERS II", comportant 60 PLR.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 15 671 396 Frs CFA (313 427,92 FF), à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 10, à mettre en recouvrement chaque année pendant 20 ans.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. ainsi que la passation d'une convention avec cette Société.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'H.L.M. de la REUNION tendant à obtenir la garantie communale,

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU le décret n° 66-156 du 19 MARS 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.,

VU l'arrêté interministériel du 16 JUIN 1972, notamment son article 7,

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour un emprunt complémentaire de 15 671 396 Frs CFA, (313 427,92 FF) que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. aux conditions de cette Caisse en vue de la construction de 60 PLR destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant aux prêt de 15 671 396 Frs CFA (313 427,92 FF) à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et la Société d'H.L.M. REUNION et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.

Qu
Saint-Denis, le 26 Décembre 1984

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J.P. PAOUST

Pour être certifié conforme
Le Directeur des Affaires
Financières
Signé: P. GANNES